

Prorogation des délais en période de Covid-19 : principales incidences de l'Ordonnance n°2020-306 sur les contrats

Tableau réalisé par O. Deshayes, Professeur à l'Université Paris Nanterre

Pour plus de détails, v. O. Deshayes, « Prorogation des délais en période de Covid-19 : quels effets sur les contrats ? », *D.* 2020, à paraître dans le numéro du 23 avril.

- Nota bene* :
- + la « période juridiquement protégée » débute le 12 mars 2020 et s'achève un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclarée par le loi (Ord., art. 1). Sauf prolongation de l'état d'urgence sanitaire, cette période s'achèvera le 25 juin 2020.
 - + l'ordonnance exclut de son champ d'application, entre autres, les « obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L.211-36 du Code monétaire et financier » ainsi que « les délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 (...) ou en application de celle-ci ».

Nature du délai	Exemples	→	Changements apportés par l'ordonnance	Fondement textuel
Durée des contrats	Dates de début ou de fin d'un bail, d'un contrat de travail, d'un contrat d'assurance, etc.	→	Aucun	
Délai de réflexion	Délai de 10 jours avant l'expiration duquel une offre de prêt régie par le Code de la consommation ne peut être acceptée	→	Aucun	
Délai pour l'accomplissement ou la défaillance d'une condition	Vente conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt dans un délai de 3 mois	→	Aucun. ATTENTION, nécessité de repousser conventionnellement le délai prévu afin d'éviter une caducité de l'acte affecté par la condition	

Délai prévu pour l'accomplissement d'un acte (à l'exclusion des paiements)

délai pour agir en justice, pour publier un acte, pour accomplir une formalité, pour notifier, pour se rétracter, etc.

Délai prévu par la loi ou le règlement

Délai expirant *pendant* la période juridiquement protégée

Nouveau délai complet courant à partir de la fin de la période juridiquement protégée, dans la limite de 2 mois

Ord., art. 2, al. 1^{er}

Délai expirant *avant* ou *après* la période juridiquement protégée

Aucun

Délai prévu par le contrat

Aucun

Délai prévu pour payer / exécuter une obligation

Délai prévu afin d'acquérir ou de conserver un droit

Délai prévu par la loi ou le règlement

Délai expirant *pendant* la période juridiquement protégée

Nouveau délai complet courant à partir de la fin de la période juridiquement protégée, dans la limite de 2 mois

Ord., art. 2, al. 2

Délai expirant *avant* ou *après* la période juridiquement protégée

Aucun

Délai prévu par le contrat

Aucun

Délai prévu afin d'éviter une sanction / date d'exigibilité

Délai expirant *pendant* la période juridiquement protégée

La date d'exigibilité n'est pas différée **MAIS les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance ne prennent effet que si le débiteur ne paye pas dans le mois qui suit la fin de la période juridiquement protégée**

Ord. art. 4, al. 1 et 2

